



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 17 FEVRIER 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

DSDEN

- SDJES

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-014 portant transfert du poste fixe n° 467 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. Régis DURAND cédé gratuitement à Eric BORIES et Encarnacion LOZANO à MARSEILLETTE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-015 portant transfert du poste fixe n° 468 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. Régis DURAND cédé gratuitement à Eric BORIES et Encarnacion LOZANO à MARSEILLETTE.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-016 portant transfert du poste fixe n° 458 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant en indivision à hauteur de un tiers (1/3) et de deux tiers (2/3) à MM. Jean-Pierre ALBERO et Cédric et Jean-Claude ORTEGA à BLOMAC.....7

DSDEN

SDJES

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-003 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....9

PREFECTURE

BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-010 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AUDOIS à LEZIGNAN-CORBIERES, représentée par M. Jérôme DUMAS.....12

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres MARTY Thierry à SAINT-NAZAIRE-d'AUDE, représentée par M. Thierry MARTY.....14

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande n° 2021-511 - SCI Foncière Sigean – autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par transfert/agrandissement d'un magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET de 8 (m² à 3 500 m², d'une galerie marchande de 360 m² et d'un service drive sur la commune de SIGEAN.....16

Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande n° 201-511 - SCI de la Tramontane - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bio, d'une boulangerie-restauration d'une surface de vente future de 507 m² sur la commune de SIGEAN.....20



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 014
portant transfert du poste fixe n°467 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à Monsieur DURAND Régis
cédé gratuitement à Eric BORIES et Encarnacion LOZANO**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Monsieur Durand Régis situé sur la parcelle n°B786 sur la commune de Marseillette et portant le n°467 ;

VU l'acte notarié du 6 février 2020 établi par Maître Jacques Antoine GRAVILLOU, Docteur en droit, Notaire à Peyriac-Minervois, avec la participation de Maître Pierre GALINIER, Notaire à Carcassonne, assistant le VENDEUR ;

VU la demande du 07 septembre 2020 de Mr DURAND Régis, de céder gratuitement deux huttes numérotées 467 et 468 situées, sur les parcelles B786, B787, sur la commune de Marseillette, à Monsieur Bories Eric et à Mademoiselle LOZANO Encarnacion ;

Considérant qu'à la date du 06 février 2020 Monsieur Bories Eric a acquis la pleine propriété indivise à hauteur de 50 % des parcelles B786, B787 situées sur la commune de MARSEILLETTE (11800) ;

Considérant qu'à la date du 06 février 2020 Mademoiselle LOZANO Encarnacion a acquis la pleine propriété indivise à hauteur de 50 % des parcelles B786, B787 situées sur la commune de MARSEILLETTE (11800) ;

Considérant la demande faite par mail du 25 janvier 2021, de Monsieur Bories Eric et Mademoiselle LOZANO Encarnacion d'acquiescer gratuitement deux huttes numérotées 467 et 468 présentes sur les parcelles B 786 et B 787 qu'ils viennent d'acquiescer ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 467 situé sur la parcelle B786 sur la commune de MARSEILLETTE et appartenant à Monsieur DURAND Régis est transféré à compter du 06 février 2020, en indivision à hauteur de 50 % (1/2) chacun, à Monsieur BORIES Eric et à Mademoiselle LOZANO Encarnacion.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 467 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 sera remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de Marseillette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le 12 FEV. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 015
portant transfert du poste fixe n°468 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à Monsieur DURAND Régis
cédé gratuitement à Eric BORIES et Encarnacion LOZANO

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Monsieur Durand Régis situé sur la parcelle n°B787 sur la commune de Marseillette et portant le n°468 ;

VU l'acte notarié du 6 février 2020 établi par Maître Jacques Antoine GRAVILLOU, docteur en droit, notaire à Peyriac-Minervois, avec la participation de Maître Pierre GALINIER, Notaire à Carcassonne, assistant le VENDEUR ;

VU la demande du 07 septembre 2020 de Mr DURAND Régis, de céder gratuitement deux huttes numérotées 467 et 468 situées, sur les parcelles B786, B787, sur la commune de Marseillette, à Monsieur Bories Eric et à Mademoiselle LOZANO Encarnacion ;

Considérant qu'à la date du 06 février 2020 Monsieur Bories Eric a acquis la pleine propriété indivise à hauteur de 50 % des parcelles B786, B787 situées sur la commune de MARSEILLETTE (11800) ;

Considérant qu'à la date du 06 février 2020 Mademoiselle LOZANO Encarnacion a acquis la pleine propriété indivise à hauteur de 50 % des parcelles B786, B787 situées sur la commune de MARSEILLETTE (11800) ;

Considérant la demande faite par mail du 25 janvier 2021, de Monsieur Bories Eric et Mademoiselle LOZANO Encarnacion d'acquiescer gratuitement deux huttes numérotées 467 et 468 présentes sur les parcelles B 786 et B 787 qu'ils viennent d'acquiescer ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 468 situé sur la parcelle B787 sur la commune de MARSEILLETTE et appartenant à Monsieur DURAND Régis est transféré à compter du 06 février 2020, en indivision à hauteur de 50 % (1/2) chacun, à Monsieur BORIES Eric et à Mademoiselle LOZANO Encarnacion.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 468 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 sera remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Marseillette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le 12 FEV. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 016
portant transfert du poste fixe n°458 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant en indivision à hauteur de un tiers (1/3) et de deux tiers (2/3), à Messieurs ALBERO
Jean-Pierre et ORTEGA Cédric, Jean-Claude**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian situé sur la parcelle n°B77 sur la commune de Blomac et portant le n°458 ;

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-129 du 25 juillet 2019 portant transfert du poste fixe n° 458 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian ;

VU l'acte notarié du 23 décembre 2020 établi par Maître Lanta Catherine notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Rieux-Minervois ;

Considérant qu'à la date du 23 décembre 2020 Monsieur ORTEGA Cédric, Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11700 Puicheric a acquis, la pleine propriété des parcelles B75, B76, B77, B78 et B79 situées sur la commune de Blomac ;

Considérant ainsi qu'à compter de la date du 23 décembre 2020 Monsieur ORTEGA Cédric, Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11700 Puicheric détient la pleine propriété du poste fixe de chasse au gibier d'eau N°458 situé sur la commune de BLOMAC et implanté sur la parcelle B77 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 458 situé sur la parcelle B77 sur la commune de BLOMAC et appartenant en indivision à hauteur de un tiers (1/3) et de deux tiers (2/3), à Messieurs ALBERO Jean-Pierre et ORTEGA Cédric, Jean-Claude est transféré à compter du 23 décembre 2020, en pleine propriété, à Monsieur ORTEGA Cédric, Jean-Claude.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 458 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 et l'Arrêté Préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-129 seront remplacés par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Blomac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le 12 FEV. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

Arrêté préfectoral n° DS DEN - SD JES - 2021 - 003

**portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'instruction du 8 août 2006 relative à la mise en place ces commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction du 25 octobre 2006 relatives aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0001 0002 du 21 décembre 2012 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le protocole entre la préfète de l'Aude et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans le département de l'Aude, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012338-0002 du 21 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

ASSEMBLEE PLENIERE

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Le président de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou son représentant,

Le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant.

3°- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant,

Le Président de l'association des maires de l'Aude ou son représentant

4°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire Occitanie et des représentants des associations sportives désignés après avis du Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie :

Le président de la Ligue de l'enseignement, Fédération départementale de l'Aude ou son représentant,

Le président de la Fédération départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Aude ou son représentant,

Le Président de la Fédération départementale des Francas ou son représentant,

Le président du comité départemental de tennis ou son représentant,

Le président du comité départemental handisport ou son représentant.

5°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Le président de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Aude ou son représentant,

Le président de la Confédération nationale des employeurs associatifs ou son représentant,

Le président de l'Union nationale des syndicats autonomes sport ou son représentant,

Le président du Conseil social du mouvement sportif ou son représentant.

6°- Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,

Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

FORMATION SPECIALISEE CHARGEE DE DONNER LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat : quatre représentants des services déconcentrés :

Deux représentants du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

Le président de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou son représentant.

3°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :
Le président de la Ligue de l'enseignement ou son représentant,
Le président de la Fédération départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Aude ou son représentant,
Le président du comité départemental de tennis ou son représentant,
Le président du comité départemental handisport ou son représentant.

4°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :
Le président de l'Union nationale des syndicats autonomes sport ou son représentant,
Le président du Conseil social du mouvement sportif ou son représentant,
Le président de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Aude ou son représentant,
Le président de la Confédération nationale des employeurs associatifs ou son représentant.

5°- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,
Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

ARTICLE 3

La présidence de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, réunie en assemblée plénière comme en formation spécialisée est assurée par la Directrice académique des services de l'Education nationale. Sa présence est obligatoire. Elle n'est pas incluse dans le quorum.

ARTICLE 4

Un rapporteur, qui est en principe l'agent du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ayant instruit le dossier, est en charge de la présentation du rapport qu'il a établi. Il ne prend pas part aux débats. Il n'est pas inclus dans le quorum.

ARTICLE 5

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 16/02/21.

La préfète de l'Aude


Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-010
portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2016-085 du 18 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASSISTANCE FUNÉRAIRE AUDOISE sous le numéro 10-11-240 ;

VU La lettre de cessation d'activité de Monsieur Jacques DUMAS ;

VU la demande de modification (changement de gérant) et de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 25 janvier 2021 par Monsieur Jérôme DUMAS, nouveau gérant de la SARL ASSISTANCE FUNÉRAIRE AUDOISE, sise 4 avenue Clémenceau – 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 - La SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AUDOISE
4, Avenue Clémenceau – 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES**

représentée par Monsieur Jérôme DUMAS

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située **11, rue de l'Alaric à Lézignan-Corbières**

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 - 0030**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les quatre mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 11-2016-085 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jérôme DUMAS.

Carcassonne, le 16 février 2021

*Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*


Marc CHAMBAUD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-011
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2017-015 du 23 janvier 2017 portant modification d'habilitation (dénomination) dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres MARTY Thierry à Saint-Nazaire d'Aude, sous le numéro 15-11-310 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 3 février 2021 par Monsieur Thierry MARTY, représentant la SAS Pompes Funèbres MARTY Thierry

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS Pompes funèbres Marty Thierry
150, chemin de Rambaille – 11120 Saint-Nazaire d'Aude

représentée par Monsieur Thierry Marty, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 - 0058**.

.../...

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les quatre mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 11-2017-015 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Thierry Marty..

Carcassonne, le 16 février 2021

*Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD

Carcassonne, le **10 FEV. 2021**

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Lisa RENARD
Adjointe au chef du BEAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la demande n° 2021-511 – SCI Foncière Sigean– autorisation d'exploita-
tion commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par transfert/agrandisse-
ment d'un magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET de 855m² à 3500m², d'une galerie mar-
chande de 360m² et d'un service drive sur la commune de SIGEAN**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 à R. 751-4;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, du 10 juin 2020 et du 1^{er} septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 379 20 L0039) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SCI Foncière Sigean, représentée par M. Thierry PLANES, reçue le 25 novembre 2020 à la préfecture, complétée le 15 décembre 2020 puis le 18 janvier 2021 et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 18 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande n°2021-511 de la SCI Foncière Sigean d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par transfert/agrandissement d'un magasin à l'enseigne CARREFOUR MARKET de 855m² à 3500m², d'une galerie marchande de 360m² et d'un service drive sur la commune de SIGEAN

Président :

Mme la Préfète de l'Aude, ou son représentant.

Membres :

1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant :

- **M. le Maire de Sigean** ou son représentant.

2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :

- **M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**

3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental : **Un membre de conseil départemental de l'Aude**

4) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.

5) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant :

6) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude :

- **M. Jean-François SAURY**, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel

7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude :

- **M. Jean-Claude MONTLAUR**, Vice Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises.

8) Deux personnalités qualifiées au sein du collège compétent en matière de consommation et de protection des consommateurs:

- **M. René LAFFONT**, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
- **M. Patrick BARBIER**, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

9) Deux personnalités qualifiées au sein du collège compétent en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les trois personnalités suivantes :

- **M. André SEPTOURS**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en retraite
- **Mme Geneviève FOURNIL**, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.
- **M. René MAURICE**, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire

10) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude : **Mme Nadia GLEIZES-RAYA** ou **Mme Carole BORDERIE**.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude : **M. Gilbert CAMPANA** ou **M. Roland DELSOL**.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude : **M. Serge SERRIS** ou **M. Dominique BEZIAT**.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3:

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

Copie DDTM

Carcassonne, le **10 FEV. 2021**

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Lisa RENARD
Adjointe au chef du BEAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la demande n° 2021-511 – SCI de la Tramontane– autorisation d'exploit-
ation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un ma-
gasin bio, d'une boulangerie-restauration d'une surface de vente future de 507m² sur la com-
mune de SIGEAN**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 à R. 751-4,

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, du 10 juin 2020 et du 1^{er} septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU la demande de permis de construire (PC n°011 379 20 L0040) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SCI la Tramontane, représentée par M. Thierry PLANES, reçue le 25 novembre 2020 à la préfecture, complétée le 15 décembre 2020 puis le 18 janvier 2021 et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 18 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande n°2021-511 de la SCI de la Tramontane d'une autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bio, d'une boulangerie-restauration d'une surface de vente future de 507m² sur la commune de SIGEAN

Président :

Mme la Préfète de l'Aude, ou son représentant.

Membres :

1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant :

- **M. le Maire de Sigean** ou son représentant.

2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :

- **M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**

3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental : **Un membre de conseil départemental de l'Aude**

4) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.

5) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant :

6) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude :

- **M. Jean-François SAURY**, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel

7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude :

- **M. Jean-Claude MONTLAUR**, Vice Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

8) Deux personnalités qualifiées au sein du collège compétent en matière de consommation et de protection des consommateurs:

- **M. René LAFFONT**, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
- **M. Patrick BARBIER**, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

9) Deux personnalités qualifiées au sein du collège compétent en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les trois personnalités suivantes :

- **M. André SEPTOURS**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en retraite
- **Mme Geneviève FOURNIL**, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.
- **M. René MAURICE**, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire

10) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude : **Mme Nadia GLEIZES-RAYA** ou **Mme Carole BORDERIE**.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude : **M. Gilbert CAMPANA** ou **M. Roland DELSOL**.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude : **M. Serge SERRIS** ou **M. Dominique BEZIAT**.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3:

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

Copie DDTM

Ordre du jour

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 4 mars 2021, à 9h30.

Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Europe

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SCI Foncière Sigean et SCI de la Tramontane	9h30	n°2021-511 - demande de création d'un ensemble commercial à l'enseigne CARREFOUR MARKET, d'un service drive et d'une galerie marchande de 3 boutiques, accompagné par la construction d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio et d'une boulangerie-restauration sur la commune de SIGEAN.